

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES

APPLICABLE POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Adopté par la Commission Permanente du 5 juin 2009

OBJET : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des élèves aux services de transport scolaire et les modalités de versement d'une allocation aux élèves internes ne pouvant bénéficier d'une carte de transport.

ELEVES BENEFICIANT D'UNE CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

CHAPITRE I – Dispositions communes à tous les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire

Article 1 - Domiciliation

Les élèves doivent être domiciliés dans le département de Loir-et-Cher.

Ne sont pas concernés les élèves domiciliés :

- dans les communes de la Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys),
- dans la ville de Vendôme,

et scolarisés dans un établissement situé à l'intérieur des périmètres de transport urbain.

Les élèves domiciliés dans les agglomérations précitées et scolarisés à l'extérieur des périmètres de transport urbain peuvent bénéficier d'une carte délivrée par le Département.

Article 2 - Statut scolaire

Pour bénéficier d'une carte de transport scolaire, les élèves doivent relever de l'enseignement secondaire, technique ou agricole, primaire ou maternel et poursuivre un enseignement public ou privé sous contrat.

Article 3 - Validité de l'abonnement

L'abonnement n'est valable que pour une année scolaire. Les demandes d'inscription sont à remettre à l'établissement avant le 20 mai si l'élève ne change pas d'établissement ou au jour de l'inscription dans un nouvel établissement. Une demande peut également être saisie sur le site Internet du Conseil Général (www.le-loir-et-cher.fr).

Toute demande présentée après le 15 septembre de l'année scolaire en cours doit être accompagnée d'un courrier explicatif.

Toute demande transmise après le 1^{er} octobre ne sera prise en compte qu'à compter du jour de la demande.

Dans l'attente de la délivrance de la carte de transport, l'utilisation d'une copie de la demande d'inscription est autorisée pendant deux semaines à partir de la date de la signature de l'imprimé.

Aucun autre document que la carte de transport ou la copie de la demande ne peut faire office de titre de transport.

Toute carte de transport ou abonnement S.N.C.F. non utilisé ou ayant cessé de l'être doit être immédiatement retourné au service Transports du Conseil Général ou à la mairie du domicile.

Article 4 - Duplicata

Les élèves doivent présenter l'original de leur titre de transport à chaque montée dans le car. Les photocopies ne sont pas admises.

En application des dispositions de l'article L 441.2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon est passible de poursuites judiciaires.

En cas de perte, de détérioration ou de vol, une demande de duplicata doit être déposée auprès de la mairie du domicile moyennant une somme de 25 €. Les cas de vol seront examinés individuellement.

Article 5 - Garde alternée

En cas de séparation des parents, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement depuis chez son père et chez sa mère, alternativement. L'alternance ne peut être inférieure à une semaine et ne peut être acceptée qu'à raison d'une semaine sur deux.

L'organisation retenue par les parents ne doit pas entraîner de charges financières supplémentaires pour le Conseil Général.

Ainsi, si le domicile de l'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, seul sera pris en compte le domicile du parent relevant dudit secteur scolaire. Dans ce cas, une seule carte sera établie.

Article 6 - Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves du Loir-et-Cher dans le cadre des échanges linguistiques est assuré dans la limite des places dans le véhicule effectuant un service mis en place à titre principal pour les élèves.

Ces jeunes sont également autorisés à emprunter les lignes interurbaines de transport de personnes.

Par contre, lorsque les intéressés sont appelés à emprunter les liaisons S.N.C.F., les familles d'accueil doivent acheter des billets qui sont remboursés ensuite par le Conseil Général.

Article 7 - Discipline

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

A l'arrivée du car :

- ◆ je ne m'appuie pas sur le véhicule,
- ◆ je ne monte qu'après son arrêt complet,
- ◆ je tiens mon cartable à la main, je ne le conserve pas sur le dos,
- ◆ je présente ma carte de transport au conducteur,

- ♦ en cas de perte ou de vol de ma carte, je me rends à la mairie de mon domicile pour solliciter un duplicata moyennant une somme de 25 €. Pendant un délai maximum de 12 jours, je présente l'autorisation provisoire délivrée par la Mairie. Passé ce délai, l'accès au car me sera refusé et le Département sera alors dégagé de toute responsabilité me concernant,
- ♦ en application de l'article L 441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de ma carte est passible de poursuites judiciaires,
- ♦ je pose mon cartable dans le porte-bagages, sous mon siège ou sur mes genoux.

Une fois dans le car :

- ♦ je ne reste pas debout près du conducteur,
- ♦ je ne me déplace pas pendant le trajet,
- ♦ je ne crie pas, je ne fume pas (1),
- ♦ je ne manipule pas d'objets dangereux,
- ♦ je ne passe pas la tête ou le bras par la fenêtre,
- ♦ je ne touche pas aux portières,
- ♦ j'attache ma ceinture de sécurité si le véhicule en est muni (décret du 9 juillet 2003),
- ♦ je ne perturbe pas l'entourage notamment par l'utilisation excessive d'appareils sonores.

(1) le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R3511-1 stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transports collectifs.

A la descente du car :

- ♦ j'attends l'arrêt complet du car avant de me lever,
- ♦ je ne bouscule pas mes camarades,
- ♦ je ne remets mon cartable sur le dos qu'après être descendu,
- ♦ j'attends le départ du car pour traverser la route,
- ♦ je ne cours pas,
- ♦ je fais attention aux dangers de la circulation.

Article 8 - Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant dans un véhicule de transport interurbain sur route ou dans les transports ferroviaires par train ou par autocar (T.E.R.), le conducteur signale les faits à l'entreprise de transport qui en réfère au Conseil Général (Service Transports).

Les sanctions suivantes sont appliquées :

1 - Avertissement adressé au représentant légal de l'élève.

2 - En cas de récidive, une exclusion temporaire du car de transport scolaire est prononcée pour une semaine. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Toutefois, devant la gravité des actes commis par les enfants à l'intérieur des véhicules, une exclusion d'une semaine pourra être prononcée sans avertissement. Chaque cas est étudié individuellement.

3 - Si l'enfant est responsable d'un nouvel incident, il peut être exclu définitivement.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le Chef d'Etablissement.

En cas de changement de cycle scolaire, la situation pourra être réexaminée.

Toute détérioration ou dégradation du matériel engage la responsabilité financière des parents.

Article 9 - Information par S.M.S.

Lors de l'inscription, le responsable légal de l'élève est invité à fournir un numéro de téléphone portable. Dans la mesure du possible, le Département donnera en cas de besoin, par S.M.S., des informations sur le service de transport.

CHAPITRE II – Dispositions concernant les élèves demi-pensionnaires et externes

Article 10 - Qualité de l'élève

L'élève doit être demi-pensionnaire ou externe.

Article 11 - Secteur scolaire

Les élèves doivent fréquenter le secteur scolaire ou le district appliqué par l'administration de l'Éducation Nationale pour l'enseignement public et par le Conseil Général pour l'enseignement privé (les élèves doivent fréquenter l'établissement privé du Loir et Cher dispensant l'enseignement suivi le plus proche du domicile) ou fournir un certificat du chef d'établissement du secteur (district) qui n'a pu accueillir l'intéressé faute de place. Ce certificat doit être antérieur à la rentrée scolaire.

La prise en charge est limitée aux établissements publics ou privés situés au plus loin dans un département limitrophe du Loir-et-Cher (Loiret, Indre, Cher, Indre et Loire, Sarthe et Eure-et-Loir).

Article 12 - Dérogation à la règle du secteur scolaire

♦ Dérogation pour l'obtention d'une carte

La mesure d'assouplissement relative à l'inscription dans un établissement hors du secteur scolaire n'implique pas systématiquement la prise en charge des frais de transport.

⇒ Une carte de transport scolaire peut être délivrée, après étude, si l'élève rejoint un point d'arrêt du car qui dessert l'établissement fréquenté, sans modification des circuits existants et sans coût supplémentaire pour l'autorité organisatrice. La carte sera délivrée après la rentrée scolaire dans la limite des places disponibles.

⇒ En cas de changement d'établissement scolaire en cours de cycle, un élève domicilié et scolarisé en Loir et Cher peut obtenir une carte de transport scolaire pour continuer sa scolarité si les frais correspondants n'entraînent pas de coût supplémentaire pour l'autorité organisatrice.

⇒ En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire, suite à une décision disciplinaire, un titre de transport est délivré pour les collégiens. Pour les lycéens, la prise en charge est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire des 16 ans de l'élève (âge de l'obligation scolaire).

⇒ En cas de déménagement de la famille au cours de l'année scolaire, l'élève peut bénéficier d'une carte à partir du plus proche point d'arrêt existant, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

♦ Sport de haut niveau

La fréquentation d'un établissement scolaire, hors du secteur, pour motif de sport de haut niveau, peut ouvrir droit à la prise en charge des frais de transport des élèves concernés.

Les structures fréquentées doivent répondre à la définition suivante :

la section sportive scolaire est intégrée obligatoirement au projet d'établissement. Elle procure aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive de leur choix, tout en suivant une scolarité normale.

Article 13 - Fréquence d'utilisation

Le parcours doit être régulier et quotidien.

Les intéressés doivent effectuer, au plus, un trajet aller/retour en fonction des horaires de début et de fin de cours, à l'exclusion de tout autre déplacement pour le repas de midi, par exemple.

Les cartes de transport scolaire sont établies pour 4 ou 5 jours par semaine quelle que soit la nature de l'enseignement suivi, public ou privé.

Article 14 - Prise en charge

Pour bénéficier d'un titre de transport, les élèves doivent être domiciliés à **plus de trois kilomètres** de l'établissement scolaire fréquenté.

Les enfants sont pris en charge au point d'arrêt le plus proche du domicile des parents et sont déposés à ce même point.

Selon les horaires des cours et en fonction des possibilités de desserte par les autocars, des autorisations exceptionnelles et étudiées au cas par cas peuvent être délivrées.

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires stipule, dans son article 5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle – que dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Par extension, tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par un parent ou toute personne dûment autorisée.

A défaut, l'enfant sera remis, en fin de circuit, à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Article 15 - Création de points d'arrêt

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les élus locaux pour la sécurité des élèves. Cette étude devra également prendre en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimum d'1 km doit être respectée entre deux arrêts (sauf cas particulier étudié individuellement).
- le car doit pouvoir, dans la mesure du possible, s'arrêter hors de la chaussée.
- l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, handicapés, véhicules particuliers, poids lourds, riverains...
- l'arrêt de l'autocar doit être visible par tous les conducteurs : celui du véhicule de transports collectifs, du véhicule qui suit et du véhicule qui vient en face (de jour et de nuit).

Article 16 - Elèves utilisant des services de transport urbain

Certains élèves peuvent être amenés, par nécessité compte tenu de la localisation de leur domicile, à emprunter les services de transport urbain du Blaisois autres que ceux assurant les liaisons "appoint" Blois gare – établissement fréquenté. Ces élèves peuvent bénéficier d'une carte de transport délivrée par le Département intitulée "Appoint – périphérique", leur permettant d'emprunter les services urbains.

De même, certains élèves scolarisés au Collège Robert Lasneau à Vendôme peuvent bénéficier d'une carte appoint "Vbus" pour utiliser les services urbains de Vendôme.

Article 17 - Allocations individuelles

En cas d'absence de service de transport, des allocations individuelles peuvent être versées aux familles qui conduisent elles-mêmes leur(s) enfant(s) soit à l'établissement scolaire du secteur soit au plus proche arrêt du car desservant cet établissement si la distance est supérieure à **trois kilomètres**.

Le montant de l'indemnité est calculé en tenant compte du nombre de trajets réellement effectués sur la base d'un forfait de 2 € par trajet.

Article 18 - Elèves scolarisés dans le Cher

Les frais de transport des élèves scolarisés dans le département du Cher sont pris en charge par le Département de Loir-et-Cher uniquement sur présentation de la dérogation délivrée par les services de l'Inspection Académique ou si la section fréquentée n'existe pas en Loir-et-Cher.

Article 19 - Changement occasionnel de circuit de transport

Une autorisation à titre exceptionnel peut être délivrée à un élève déjà titulaire d'une carte de transport lui permettant d'emprunter un autre service de transport pour une durée minimum d'une semaine.

La demande doit être présentée au Conseil Général - Service Transports, pour étude de chaque situation.

Article 20 - Stages

Sur présentation d'une copie de la convention de stage, une attestation est délivrée à l'élève qui effectue un stage dans le cadre de sa scolarité afin qu'il puisse emprunter gratuitement les lignes interurbaines du réseau départemental ou un service de transport scolaire organisé par le Conseil Général.

CHAPITRE III – Dispositions concernant les élèves internes

Article 21 - Qualité de l'élève

L'élève doit être interne ou interne-externé. Dans ce dernier cas, une quittance de loyer ou un justificatif d'hébergement devra être fourni.

Article 22 - Elèves scolarisés dans un établissement du Loir-et-Cher

Pour pouvoir bénéficier d'une carte de transport, les élèves doivent :

- fréquenter le district scolaire ou fournir un certificat du Chef d'Etablissement qui n'a pu accueillir l'intéressé faute de place, ou par suite de l'abandon d'une option,
- relever de l'enseignement secondaire (de la 6^{ème} jusqu'à la classe de terminale) à l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Article 23 - Prise en charge

La carte de transport délivrée aux élèves internes ou internes-externés est valable sur les lignes interurbaines de voyageurs du réseau départemental et sur les circuits scolaires organisés par le Conseil Général. Elle ne peut pas être utilisée sur les services de transport urbain (T.U.B., Vbus).

Article 24 - Fréquence

La prise en charge est limitée à un aller-retour par semaine. Tout voyage supplémentaire est à la charge de la famille.

Article 25 - Stages

Les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent :

- être autorisés à emprunter un service mis en place à titre principal pour les élèves, dans la limite des places disponibles dans le véhicule,

- être amenés à utiliser un service interurbain de transport de personnes. Ils s'acquittent alors du prix du transport.

Le remboursement des frais engagés pourra être effectué sur présentation de la convention de stage et des tickets utilisés à condition que les trajets aient été réguliers.

ELEVES NE POUVANT BENEFICIER D'UNE CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour bénéficier d'une indemnité, les élèves internes doivent répondre aux conditions précisées aux articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 26 - Elèves scolarisés dans un établissement du Loir et Cher

Une indemnité d'un montant de 2 € par trajet est allouée aux élèves ne pouvant emprunter une ligne de transport interurbaine du réseau départemental ou un service de transport scolaire organisé par le Département, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité.

Article 27 - Elèves scolarisés dans un établissement d'un département limitrophe

Pour les élèves scolarisés dans les départements limitrophes à savoir : Loiret, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Sarthe et Eure-et-Loir, l'allocation est calculée sur la base d'un aller et retour par semaine à raison de 4 € par trajet quel que soit le moyen de transport utilisé sauf SNCF.

Article 28 - Elèves empruntant les services de la SNCF, scolarisés dans un établissement du Loir et Cher ou d'un département limitrophe

Les frais engagés seront remboursés sur présentation des billets au tarif réduit offert par la carte 12-25 dont le montant sera également remboursé par le Conseil Général.

Article 29 - Elèves scolarisés dans un établissement d'un autre département, non limitrophe

Pour les élèves scolarisés dans un autre département, non limitrophe, une allocation forfaitaire annuelle de 350 € est accordée.

Article 30 - En cas de changement de qualité

Les élèves ayant bénéficié d'une allocation pour élèves internes se verront refuser une carte de transport s'ils deviennent demi-pensionnaires au cours de la même année scolaire.

Article 31 - Stages

Les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent :

- être autorisés à emprunter un service mis en place à titre principal pour les élèves, dans la limite des places disponibles dans le véhicule.

- être amenés à utiliser un service interurbain de transport de personnes. Ils s'acquittent alors du prix du transport.

Le remboursement des frais engagés pourra être effectué sur présentation de la convention de stage et des tickets utilisés à condition que les trajets aient été réguliers.

Article 32 - Dispositions particulières : Ouverture des services au public

Les services interurbains de transport de personnes mis en place à titre principal pour les élèves peuvent être ouverts au public, dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

Une demande est adressée au préalable au Service Transports du Conseil Général qui, en cas d'accord, établit une attestation. Celle-ci est valable pour tout ou partie de l'année scolaire en cours.

Les intéressés achètent directement auprès de la société de transport des tickets d'une valeur de 2 € (ou la carte 10 voyages à 18 €) et en remettent un au conducteur à chaque voyage.

Les jeunes âgés de 16 à 18 ans suivant des stages de qualification et d'insertion peuvent être autorisés à emprunter gratuitement les services de transport dans la limite des places disponibles dans les véhicules.